

# L'ÉGALITÉ

JOURNAL REPUBLICAIN HEBDOMADAIRE

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

### Prix de l'abonnement payable d'avance.

Saint-Pierre.	Un an . . . . .	12 fr. 00
	Six mois . . . . .	7 00
Côte-mer.	Un an . . . . .	15 00
	Six mois . . . . .	9 00

Administration, rues JACQUES-CARTIER et de SEZE.

Administrateur-Gérant A. LEMOINE.

Directeur-Rédacteur, G. WINTREBERT.

### Prix des insertions.

Fait, divers . . . . . 1 fr 00

Une à six lignes 3 fr. au-dessus la ligne 0fr.39

Réclames, la ligne . . . . . 0 75

ABONNEMENT AUX ANNONCES: 15 fr. par an pour une annonce de 20 lignes à répéter dans chaque numéro

Nous ne savons pas quel est le gamin qui s'est mis à imiter, en ville, le cri du sifflet de brume. C'est un talent comme un autre, mais ce jeune gavroche aurait pu appliquer son talent à un autre genre d'imitation. Très énervant, ce cri de vache en gésine ! Il devrait y avoir un arrêté pour défendre de pareilles émissions de sons, qui font hurler les chiens et avorter les chattes.

Les quelques lignes qui précédent nous avaient été envoyées par un aimable correspondant qui s'était plaint, à nous, dans la conversation, des bruits que font ces ains gamins, qui dans la journée aussi bien que le soir, s'amusent à imiter, nous ne savons avec quoi, le cri du sifflet de brume t'troublent ainsi la tranquilité des habitants.

Or, depuis quelques jours, le « Progrès » qui a changé son sifflet et l'a remplacé par une sirène, se fait entendre parfois dans le Barachois et c'est son bruit particulier qu'imiteraient certains gamins.

Le mécanicien du « Progrès », M. Lepage, a cru bien à tort et sans aucun fondement, que notre correspondant l'avait visé dans ledit article.

Comment peut-il venir à l'esprit de l'homme le plus grincheux du monde, de se croire insulté dans un écrit, alors que cet écrit qu'il incrimine est conçu en termes clairs, précis et exempts de toute équivoque.

Nous reprochons à un gamin gavroche quelconque d'imiter en ville le sifflet de brume et de suite M. Lepage prétend qu'on l'a appelé gamin !

Nous aurions plutôt cru à une révolution de gosses !

Quelle mouche pique donc ce monsieur ? Quelle sensibilité d'épiderme !

Il s'est présenté dans nos bureaux et a exigé de notre administrateur sous peine de lui f... des claques de lui livrer le nom de l'auteur de l'article.

Jamais monsieur, jamais !!

Notre administrateur a naturellement refusé d'obéir à une demande menaçante et incorrecte.

A « l'Egalité » on sait respecter le secret professionnel et on ne s'émaint pas des menaces les plus imminentes, on se borne à en rire et à en hausser les épaules.

Notre administrateur a affirmé à M. Lepage que jamais l'auteur de ces lignes n'avait songé à lui, et que s'il le connaîtait, ses doutes si mal fondés disparaîtraient sur le champ.

Ces explications n'ont pas suffi à M. Lepage, il lui a envoyé l'huiissier le sommant par exploit régulier de lui faire connaître le nom de l'auteur de l'article qui l'aurait offensé.

Il prétend avoir le droit de l'exiger !

Cet exploit menace notre gérant, à défaut de réponse, de supporter toute la responsabilité du fait.

Nous avons eu l'occasion de serrer la main du brave officier ministériel et de lui souhaiter d'avoir souvent des clients comme M. Lepage puis nous l'avons prié de consigner dans son acte que nous refusions de répondre.

Nous pensions que M. Lepage choisissant la voie judiciaire nous intenteraient une action. Nous l'aurions voulu, car cette affaire peu ordinaire aurait attiré un public nombreux à l'audience et causé un sujet de distraction pour le public qui en est avide... et pour cause.

Nous avons été tout surpris de voir M. Lepage changer de moyens et envoyer à notre administrateur, gérant deux de nos honoraux concitoyens MM. Colombel et Clément pour lui demander des excuses.

Des excuses de quoi ? On ne peut s'excuser que de fautes dont on se rend coupable in committendo vel in omittendo comme disent nos auteurs c'est-à-dire en les commettant ou n'empêchant pas de la commettre.

En l'espèce, y a-t-il pu y avoir faute ? Non, non mille fois non, il suffit de lire l'article pour s'en convaincre, tous les gens sensés non approuveront !

En outre nous ne sommes pas gens à faire des excuses car nous avons la prétention d'être trop courtois pour offenser qui que ce soit, et s'il en était autrement, si nous avions cédé à une

intention méchante ou si nous l'avions laissée glisser dans nos colonnes, nous ne serions guère disposés à nous excuser, on peut réparer une insulte autrement que par des excuses et si par impossible il arrive un jour qu'on nous impute, à bon droit, une offense suffisante pour être réparée, on ne nous verra pas reculer, que M. Lepage en soit certain.

Notre administrateur n'a pu que répondre à ses visiteurs ce qu'il avait dit à leur client en ajoutant toutefois que si quelqu'un avait été offensé c'était celui à qui M. Lepage avait menacé de f... des gifles.

Nous ne comprenons pas la susceptibilité de M. Lepage qu'on aura du remonter. Qu'il relise notre article et il verra combien il a eu tort, combien il a mal interprété les lignes de notre correspondant.

Si nous avions eu à nous plaindre des cris de la sirène du « Progrès » nous n'aurions pas mis de gants pour aller en demander la permission à M. Lepage et ce ne serait d'ailleurs pas à lui que nous nous serions adressé.

Cet innovation est due, dit-il, à son invention, nous n'en discutons pas, mais ce n'est pas une raison pour que nous n'ayons pas eu le droit, si nous l'avions voulu, de la critiquer. Telle n'a jamais été notre intention, toutes les sirènes se ressemblent plus ou moins et ce n'est pas la première fois que nous entendons un bruit semblable à celui que fait le « Progrès ». Il est loin d'être agréable mais plus il est perçant, plus il se fait entendre et par conséquent plus il est utile. Ce n'est pas une musique c'est un préservatif. On en fabrique partout, on en entend dans tous les ports, c'est un article tombé dans le domaine public comme les trompettes à treize de tous les bazars.

## JURISPRUDENCE

Tribunal de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Privilège du Bailleur — Veate — extinction.

Le Bailleur qui vend l'immeuble



né à bail perd ses droits de gage et de privilège sur les objets qui garnissent et qui garantissaient l'immeuble.

Dans son audience du 22 Janvier dernier, le tribunal de première instance présidé par M. Camille Siegfried rendait un jugement intéressant en matière de privilège et de gage du propriétaire.

En fait le sieur Quédinet vendit le 29 Juin 1892 au sieur Francis Camu un immeuble occupé par ce dernier en qualité de locataire.

Le contrat stipulait que l'entrée en jouissance aurait lieu le 29 Septembre 1892, à la St-Michel, terme d'usage pour l'échéance des loyers.

Une annuité de prix de vente devient exigible le 29 Septembre 1893 et Quédinet n'en obtenant pas paiement fit, en vertu de la grosse de son contrat, saisir et vendre le mobilier de sondébiteur.

Les liquidateurs de la maison Le Charpentier et Mme Vve Pépin créanciers de Camu firent opposition sur le prix de la vente entre les mains de M. E. Sasco commissaire priseur qui y avait procédé.

Quédinet de son côté fit une saisie arrêt pour son loyer de 1892 à 1893.

Dans sa demande en validité Quédinet par l'organe de Me Pépin avocat, demandait à être payé par privilège et par préférence à tous autres.

La dame Vve Pépin et les liquidateurs Le Charpentier intervenirent dans l'instant et s'opposèrent à ce paiement par privilège et prétendant que Quédinet l'avait perdu par la vente par lui consentie à Camu.

La Vve Pépin prétendit que le privilège revenait à elle seule pour fourniture de pain dans les 6 derniers mois qui avaient précédé la vente en vertu de l'article 2101 du code civil.

Les créanciers intervenant soutenaient par l'organe de leur conseil que ce qui conférait à Quédinet, un privilège sur les meubles de son locataire c'était à qualité de possesseur gagiste, qualité qui avait disparu par la vente.

Qui pour ne pas la perdre Quédinet eût dû faire pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles de Camu avant la signature de l'acte ou tout au moins le 29 Septembre 1892, date d'échéance du loyer et l'entrée en jouissance de l'immeuble en qualité de propriétaire.

Voici le jugement qui a tranché cette difficulté en donnant droit aux conclusions de Me Wintreberty.

Statuant sur la requête d'intervention présentée par le sieur Gloanec et sa dame Vve Pépin.

Attendu que la dite intervention est régulière en la forme, la reçoit.

Et vue la connexité joint les causes des sieurs Quédinet, Gloanec et de la dame Vve Pépin, contre Camu, pour être statué par un seul et même jugement.

Sur la demande du sieur Quédinet,

Attendu que le sieur Quédinet créancier de Camu d'une somme de 250 fr à raison de loyer échu de 1891 à 1892 demande à être payé par privilège sur le prix de la vente des meubles effectuée par le ministère de Me Sasco commis-

civil; et soutient qu'il n'est pas éteint par suite de la vente de l'immeuble consentie le 29 Juin 1892.

Attendu que par suite de la vente qu'il a faite à Camu de l'immeuble occupé par ce dernier le sieur Quédinet a perdu sa qualité de propriétaire par laquelle la loi lui donnait la préférence sur tous les autres créanciers.

Que pour conserver son privilège, Quédinet aurait dû pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles de Camu au moment où il se déssaisissait de son immeuble en faveur de ce dernier, ou tout au moins à la date de l'échéance du loyer soit le 29 Septembre 1892, moment de l'entrée en jouissance de la maison vendue.

Qu'en ne l'ayant pas fait il est soi clos à se réclamer du titre de créancier privilégié sur le prix de la vente des meubles.

Surla demande de la dame Vve Pépin

Attendu que la dite dame est légitime créancière du sieur Camu d'une somme totale de 595 francs 15 sur laquelle elle doit être admise par privilège en vertu de l'article 2101 § 5 du code civil pour 99 fr. montant de fournitures de pain faites dans les six mois qui ont précédé la vente.

## Tribunal Correctionnel.

Audience du 24 janvier 1894.

La première affaire appelée est celle du sieur J. C. marin-pêcheur en pension chez la veuve Saiget prévenu du délit de vol pour avoir, à la date du 15 janvier dernier soustrait frauduleusement au préjudice des sieurs Allain et Mignot, armateurs, deux morceaux de bois travaillés dits Mostoquins et une barre de trinquette, le tout d'une valeur d'environ vingt-cinq francs, délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du code pénal.

L'honorable organe du ministère public, M. de Latard de Pierrefeu soutient la prévention et demande quelques jours de prison pour le prévenu auquel il reproche de s'être rendu coupable de ces nombreux vols qui se commettent quotidiennement sur le port, le long des goëlettes en réparations. C. est d'après lui un homme peu recommandable, il ne travaille pas, et mène une existence équivoque.

La défense établit par un télogramme du greffier du tribunal de St-Malo que C. a un casier judiciaire vierge de toute condamnation.

C'est un marin-pêcheur qui fait la pêche, chaque saison, et s'occupe comme il peut l'hiver.

Le délit n'existe qu'à la condition que les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait incriminé démontrent l'intention frauduleuse de l'agent, or C. a ramassé les morceaux de bois sur la grève et il avait la pensée qu'ils y étaient abandonnés et ne pouvaient être utilisés. Ces objets pouvaient par les préparations subies avoir une valeur ignorée de C. pour qui ils ne valaient que comme débris de bois à brûler.

qu'il laisse à la porte du café Saint-Jean pendant qu'il y reste un bon moment jusqu'à ce que le propriétaire des dits objets, venant à passer les reconnaîtse et le lui fasse remarquer; C. s'empresse de les rendre.

Le conseil renvoie C. des fins des poursuites, sans amende ni dépens.

Défenseur : Me Wintreberty.

La seconde affaire concerne un vol de doris commis par deux individus au préjudice de M. Houdouze. Ils ont, dit le plaignant Quédinet, enlevé le numéro du doris dont il ont fait la toilette en lui donnant une couche de peinture.

Quand Quédinet a reconnu la propriété de son patron les prévenus ont prétendu qu'ils se trompaient, que le doris leur appartenait bien.

Ici l'intention est bien apparente.

Les prévenus prétendent qu'étant allés à bord d'un navire américain, ils y ont pris le doris pour regagner le rivage puis le navire étant parti, ils n'ont su qu'en faire, c'est alors qu'ils se sont décidés à le conservé.

Reconnus coupables avec circonstances atténuantes ils sont condamnés chacun à quinze jours de prison.

Samedi dernier vers minuit le sieur R. faisait constater par Monsieur le commissaire de police accompagné de ses gardes le flagrant délit d'adultère de sa femme avec le sieur L.

A la sommation du représentant de la loi l'épouse le pria d'attendre parce qu'elle était en chemise. Son complice s'était caché sous l'escalier où il a été retrouvé dans une toilette qui ne laissait aucun doute sur... le fait et qui établissait qu'un morte avant il était nudus cum nuda.

Les coupables se sont donné rendez-vous pour le soir.

Cette affaire viendra en police correctionnelle tenue par le conseil d'appel, le jeudi 8 février.

Me Wintreberty, avocat, a été désigné par le bureau de l'assistance judiciaire pour l'action en divorce que se propose d'intenter le sieur R.

MM. Picaudet, Chevrolot et Cupet, instituteurs, destinés au collège de Saint-Pierre, sont arrivés ce matin à Halifax.

## LIQUIDATION Vve JOSEPH HUBERT

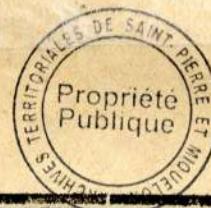
Les créanciers de la dite liquidation sont invités à se présenter au cabinet de Me Pépin avocat, dans la huitaine pour toucher un premier dividende de 10 pour cent, faute de ce, le dit dividende sera déposé à la caisse des dépôts et consignations à leurs frais.

Le liquidateur, P. Pépin,

Une correspondante anonyme qui signe du pseudonyme de «Minette» nous pose une question assez délicate sur le choix de sa toilette d'intérieur pour le lendemain de ses noces.

Le mariage doit avoir lieu après Pâques, et elle désire, nous dit-elle, s'assurer l'affection de son futur mari par le souvenir durable des plus vives émotions des premiers débuts.

Elle ne reculera devant rien pour cela et elle nous avoue - (dans sa lettre qu'elle ne nous a pas encore lue) -



soin sic c'était nécessaire pour paraître très belle, si l'usage et les nécessités l'exigent, elle adopterait un déshabillé réduisant le vêtement à sa plus simple expression.

Comme le voient nos lecteurs, voilà une petite « Minette » qui promet de rendre son mari heureux, puisqu'elle cherche à deviner ce qui pourra lui plaire

Nous nous efforcerons de lui répondre en restant dans le vrai et si certains de nos lecteurs ne partageaient pas notre opinion, nous serions tout disposé à insérer, parmi celles qui nous parviendront, la meilleure réponse à cette question, à la condition bien entendu qu'elle soit conçue dans des termes de nature à ne choquer la pudibonderie des plus vieilles dévotes.

Partons de cette idée que le mariage doit-être du nouveau pour le mari et que l'anoura toujours pour le meilleur de ses auxiliaires l'influence de l'imagination.

Le futur de « de Minette » ne nous en voudra pas de dire à sa future, qu'obéissant aux lois de la nature, il a déjà forcément eu des relations avec ces demoiselles qui suivant le degré de générosité lui ont permis de constater les différences sur lesquelles le démon attira sous la forme du serpent l'attention de cette bonne vieille memée Eve.

Il ne voudrait d'ailleurs pas s'en défendre, à moins de paraître plus cornichon que le soldat qui irait pour la première fois au feu sans avoir jamais eu un bâton en mains et sans en connaître le mécanisme.

Il a des connaissances plus ou moins approfondies, son expérience est plus ou moins grande, mais il a fait ses débuts et ce sont généralement les débuts qui sont diamétralement opposés à ceux du mariage.

La jeune mariée doit être le contraste de la demoiselle qui rappelle cette inscription mise un jour au dessus d'une maison dont l'entrée était libre « Boucherie ».

La première éveille notre âme, notre imagination, la seconde est nécessaire.

Le futur de « Minette » a peut-être eu ensuite meilleure fortune, il a peut-être armé, tenu, mais cette hypothèse n'a pas d'intérêt en l'espèce... Passons

Ce qui a tiré ce n'est pas le nu, c'est le retroussé, c'est le commencement qui fait imaginer, deviner le reste.

Ainsi supposez que vous suiviez une jolie fée qui vous inspire un béguin, et que devant une flaque d'eau comme celles que le gel nous produisait, cette semaine, elle retrousse sa jupe et vous laisse voir un joli mollet.

Cette vue, à travers un bas noir bien tendu, retenu par un joli ruban sur lequel viennent se briser les flots d'une dentelle terminant l'entre deux d'un agréable pantalon, vous plaira mieux que si ce bas et ce pantalon n'existaient pas.

Mieux vaut apercevoir seulement un raté de une délicieuse chair rose que toute la partie entière.

Ce qu'on ne voit pas est presque toujours bien plus suggestif que ce qu'on voit, c'est une question d'imagination et de fantaisie.

Les plus jolis fiches ornent mieux une table lorsqu'elles reposent sur une feuille de vigne qui les cache en partie.

Voyez ces corsages faits par nos habiles ouvrières; ils découvrent beaucoup, ne montrent rien et font deviner tout ce qu'ils cachent.

Musset enfin n'a-t-il pas dit « quand on voit le pied la tête se devine ».

Dans l'intimité de la chambre, un peignoir décolleté, sans corset sera de bon goût, dans l'alcôve ce peignoir sera placé à une chemise en batiste très fine surmontée jusqu'en dessous de la gorge par des entre-deux de Valenciennes en soie formant le décolleté et fermant par un ruban de couleur tendre.

Ne laissez à cette heure qu'une faible lumière dans la chambre, laissez prendre ce qu'on désire vous verrez disparaître ainsi, chère correspondante, la pensée du corps humain pour y laisser entière celle de l'être supérieur magique, surnaturel, qui avec vos dispositions et nos conseils vous ne manquerez pas de paraître et de rester.

En résumé : souvenez-vous toujours que les meilleurs repas sont ceux dans lesquels nous quittons la table sans être rassasiés, que le dénicheur de nids a plus démotions à les trouver, que si on les lui donne et que la veille des vacances nos collégiens ont souvent plus d'émotions que le jour de la distribution des prix.

Enfin de même qu'a vaincu sans péril un triomphe sans gloire, de même un chef de corps d'armée n'aura aucun plaisir de s'emparer d'une ville libre sans défense, tandis que son bonheur sera au comble, lorsqu'après avoir brisé les obstacles, montant à l'assaut, il pénétrera dans la forteresse vaincue et plantera en vainqueur son drapeau sur la brèche.

## SOCIÉTÉ ARTISTIQUE.

Par arrêté du 29 janvier 1894 M. le Gouverneur a autorisé le Président de la Société Artistique à organiser une tombola au bénéfice des pauvres et de la Société.

Le nombre des billets est fixé à deux mille et leur prix à cinquante centimes.

La valeur des lots sera de trois cents francs.

Le tirage de la tombola aura lieu dans la deuxième quinzaine de février.

L'émission et le placement des billets ainsi que toutes les autres opérations de la tombola auront lieu sous la surveillance de l'autorité municipale.

Avis aux veinards.

## DÉPÉCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Halifax, le 27 Janvier 1894.

Bismarck a fait, hier, une visite à Berlin où il a eu une réception enthousiaste. Lorsqu'il est allé voir l'Empereur celui-ci l'a embrassé sur la joue.

Le froid est intense en Russie; beaucoup de personnes sont mortes de l'influence de la température.

La France donne à l'Italie 400,000 francs d'indemnité pour le massacre des ouvriers italiens à Aigues-Mortes l'été dernier.

Halifax, le 29 Janvier 1894.

Des scènes violentes ont eu lieu à Paris, à la Chambre des députés, samedi dernier. Thivrier et d'autres socialistes ont crié « Vive la Commune ». La troupe a été appelée pour expulser les perturbateurs, Thivrier a été frappé d'une suspension avec privation d'indemnité pendant deux mois.

Halifax, 30 Janvier 1894

Une forte tempête souffle sur les côtes de l'Atlantique; la neige est suivie de pluie.

Le Czar souffre de l'influenza et d'une inflammation des poumons.

L'expédition française est entrée à Tchoutchoustan.

L'anarchiste Vaillant a été guillotiné hier.

L'Administrateur-Gérant

A. LEMOINE

## NEWHALL & HENDERSON Cr SUCCESEUR de Henry NEWALL Boston,

### AVIS.

Nous avons l'honneur d'aviser nos clients que nous avons pris la suite des affaires de la maison Henry B. Newhall de Boston et que nous continuons comme par le passé le Commerce d'exportation dans la colonie.

NOUS AVONS l'espérance que nos clients voudront bien continuer à nous accorder leur confiance et nous pourrons les assurer que nous ferons tout notre possible pour leur donner la plus entière satisfaction.

NEWHALL & HENDERSON

Georges LAMUSSE

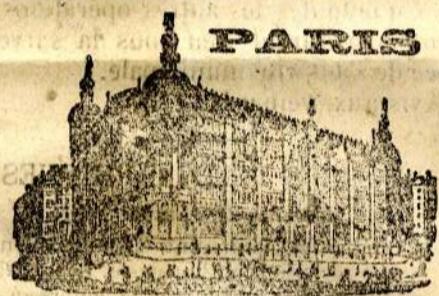
Agent à Saint-Pierre et Miquelon



## ANNONCES

### AVIS

A partir de ce jour, le cabinet de M<sup>e</sup> G. WINTREBERT, avocat, est transféré au rez-de-chaussée de sa maison (ancien magasin POULAIN et le magasin d'horlogerie Henri POULAIN, rue Bisson en face de la maison Bréhier.



Grands Magasins du

### PRINTEMPS demander

*Le Catalogue Spécial de Blanc* qui vient de paraître; cet *Album* contient la nomenclature des *Articles de Toile, Blanc Coton, Linge de Corps et de Maison, Trousseaux, Layettes, Lingeries, Dentelles, Bonnetterie, Rideaux etc.*, et renferme aussi de nombreux *Echantillons d'Affaires exceptionnelles*.

Envoi gratis et franco sur demande affranchie adressée à  
**MM. JULES JALUZOT & Cie**  
PARIS

Le Catalogue Général pour la SAISON D'ÉTÉ, sous presse actuellement, sera envoyé par un prochain courrier.

Toutes les personnes déjà en relations avec le PRINTEMPS recevront, sans en faire la demande, les publications annoncées ci-dessus.

Envoi franco des Echantillons de tous les Tissus  
Expédition dans tous les pays du Monde  
— Les conditions d'envoi indiquées dans le Catalogue

**ARSENE SUC, INGÉNIEUR**  
20, Rue du Château-d'Eau, PARIS

**CHEMINS DE FER PORTATIFS**  
*Tramways à voie étroite*

**APPAREILS DE LEVAGE**  
Grues, Treuils, Monte-charges

**BASCULES PERFECTIONNÉES**  
Roue SUC sans essieu

**Crapaud roulant pour gros fardeaux**  
Matériel d'Entrepreneurs et d'Usines

**Neuf et d'Occasion**  
Constructeur du Tramway du Bois de Boulogne et du Jardin d'Acclimatation.

ENVOI DU CATALOGUE



## DELETTREZ

PARFUMS & SAVONS

Admiré par la haute société.

DÉTAIL: 5, boulevard des Italiens, PARIS.

GROS: 45, rue d'Enghien, PARIS.

USINE: 31, avenue du Roule, NEUILLY sur Seine.

## BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

MOIS DE JANVIER 1894

Jours	6 HEURES MATIN				4 HEURES SOIR			
	Haut. Baromét.	Tempér.	Direct. des Vents	Forme des Nuages.	Haut. Baromét.	Tempér.	Direction, des Vents.	Forme des nuages
23	763 m/m	— 1	N/O 3	Nim cum	766	— 5	N/O 3	N m. cum
24	776	— 4	N/O 2	Nim cum	775	— 1	O 2	Cir. Str.
25	756	+ 5	S 4	Nin B. Pl	753	+ 4	S/O 3	Nin. Br. Pl
26	769	— 8	N/O 3	Nin.	772	— 9	N/O 3	Nim cum.
27	774	— 8	S/E 2	Nin.	766	— 5	S.E 3	Nim.
28	758	— 7	N/O 4	Cum Str.	764	— 7	N/O 4	Cir. Str.
29	772	— 7	N/O 2	Cum Str.	774	— 6	N/O 2	Cir. Str.

## PROLONGATION DE LA VIE

PAR

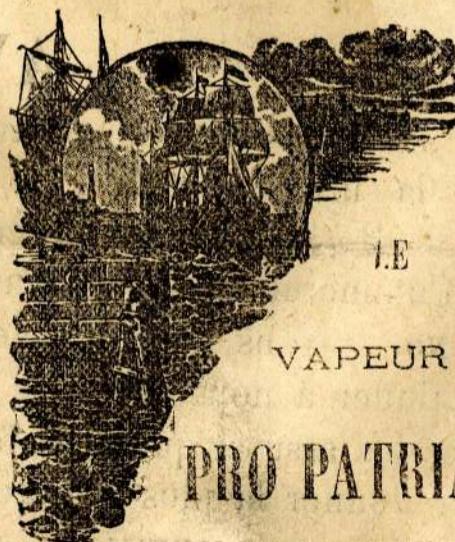
### L'Elixir Godineau

Par

3 FLACONS  
50 francs  
Port en sus

Unique remède contre l'IMPUSSANCE; il guérit les maladies des reins, de la moelle épinière, de l'Influenza, les anémiques, les épuisés, etc. IL RAJEUNIT ET PROLONGE LA VIE; c'est essentiellement un élément de réparation; il donne un sang nouveau d'une force inouïe, d'une richesse incomparable; ne contenant aucune substance nuisible, il peut être pris à tous les âges sans danger aucun.

Brochure explicative est envoyée gratuitement et franco à toute personne qui en fait la demande à l'Administration de l'Elixir Godineau, 7, rue Saint-Lazare à Paris.



## SERVICE POSTAL 1894

Départ de Saint-Pierre	Arrivée à Paris	Départ de Paris	Arrivée à Saint-Pierre
10 Décembre	24 Décembre	29 Décembre	19 Janvier
24 Décembre	31 Décembre	2 Janvier	2 Février
8 Janv. 1894	7 Janv. 1894	12 Janvier	19 Janvier
22 Janvier	14 Janvier	19 Janvier	26 Janvier
5 Février	21 Janv. 1894	26 Janvier	16 Février
	28 Janvier	2 Février	
	4 Février	9 Février	2 Mars
	11 Février	16 Février	
	18 Février	23 Février	16 Mars
	25 Février	2 Mars	